



Arrêt

**n° 163 304 du 29 février 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2012, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 29 février 2012, tous deux notifié le 29 février 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique en 2008.

1.2. Le 3 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de Schaerbeek.

1.3. Le 23 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande susvisée. Il s'agit du premier acte attaqué, notifié le 29 février 2012, qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [S.A.] déclare être arrivé en Belgique le 10.03.2006 et y vivre depuis lors de manière ininterrompue. Toutefois, parmi les pièces produites lors de la demande, nous remarquons que le passeport du requérant a été renouvelé à Marrakech le 14.01.2008. Nous notons également que l'intéressé a fait déclaration d'arrivée à la commune de Schaerbeek dans laquelle il était autorisé au séjour jusqu'au 18.12.2008. En effet, Monsieur [S.A.] a déclaré être arrivé en Belgique le 19.09.2008 et la déclaration d'arrivée note qu'il était détenteur d'un visa C 90 jours multi-entrées valable du 04.07.2008 au 03.07.2009. Par conséquent, Monsieur [S.A.] ne peut résider en Belgique de manière interrompue depuis mars 2006 mais est arrivé à une postérieure à la date de début de validité de son visa, soit après le 04.07.2008.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.12.2009 n°198.769 et C.E., 05.10.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur [S.A.] produit, à l'appui de la présente demande, un contrat de travail conclu avec la SPRL [B.]. Toutefois, force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sûr le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir, le cas échéant, un droit au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Le requérant se prévaut de son intégration en produisant notamment des témoignages de proches appuyant sa demande. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation ».

1.4. Le 29 février 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13 – modèle B) à l'encontre de la partie requérante. Il s'agit du second acte attaqué, notifié le même jour et motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2 °).

L'intéressé a fait une déclaration d'arrivée à la commune de Schaerbeek le 19.11.2008, où il déclare être arrivé en Belgique le 19.09.2008 et présente un visa C multi-entrées valable 90 jours entre le 04.07.2008 et le 03.07.2009. L'intéressé était ainsi autorisé au séjour en Belgique jusqu'au 18.12.2008, délai dépassé ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation du principe général de bonne administration : devoir de minutie, devoir de prudence, devoir de diligence, principe du raisonnable, principe de légitime confiance et obligation de collaboration procédurale ; du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; du principe de sécurité juridique ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; En combinaison avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [ci-après la CEDH] ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche intitulée « quant à la décision de rejet », la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de balayer « [...] l'application des Instructions du 19 juillet 2009 au seul motif que ces Instructions ont été annulées par le Conseil d'Etat » et estime qu'elle a donc « [...] incontestablement violé les principes de bonne administration, de prudence et de sécurité juridique ». Elle fait encore valoir que « Si les Instructions du 19 juillet 2009 ne sont ni une loi, ni un arrêté royal ou ministériel, il n'en demeure pas moins qu'elles témoignent de la volonté du gouvernement et ont été largement diffusées et ce sans compter que le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la

migration s'était engagé publiquement à continuer à appliquer lesdits critères dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation ».

La partie requérante soutient qu'« [elle] était en droit d'attendre que sa demande soit examinée sur base [sic] de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu conformément aux Instructions du 19 juillet 2009 et ce, comme demandé dans cette demande. La partie [défenderesse] est cependant restée en défaut de ce faire, balayant l'application des Instructions du 19 juillet 2009 au seul motif que celles-ci avaient été précédemment annulées et ce, au, mépris de ces engagements pris publiquement ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil de Céans. La partie [défenderesse] ne pouvait sans porter atteinte aux principes de bonne administration, de prudence et de sécurité juridique, faire fi des dispositions des Instructions du 19 juillet 2009, dispositions invoquées par [la partie requérante] à l'appui de sa demande. Ce faisant, la partie défenderesse a incontestablement porté atteinte aux principes de bonne administration, de prudence et de sécurité juridique ».

La partie requérante rappelle que « [...] les Instructions du 19 juillet 2009 énonçaient huit catégories de situations devant être considérées comme des situations humanitaires urgentes reprises au point 2.8.B qui énonçait : « Pour les demandes introduites dans un délai de trois mois à compter de la date du 15 septembre 2009, l'étranger ayant un ancrage durable en Belgique entrera également en considération ». Le texte des Instructions précisait ensuite : « *cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué* ». Elle renvoie également au texte du vademécum précisant la portée de l'instruction du 19 juillet 2009. Elle rappelle ensuite que « ce vademécum avait été réalisé en concertation avec l'OE, l'OBFG et l'OVB ainsi qu'avec le monde associatif ».

Elle estime dès lors que « La partie adverse ne pouvait donc ignorer les règles qu'elle s'était elle-même édictées et dont elle avait assuré la publication. S'il ressortait des Instructions du 19 juillet 2009 que le critère de l'ancrage local durable devait se combiner avec d'autres critères, soit les critères visés aux points 2.8.A. et 2.8.B., il constituait tout de même un critère général d'appréciation entrant dans le pouvoir discrétionnaire du ministre et ce, conformément au point 2 « général ». Si, dans le cadre de l'examen d'une demande de régularisation fondée sur le point 2.8.A ou 2.8.B. des Instructions de juillet 2009, la partie [défenderesse] estimait qu'un[e partie requérante] n'apportait pas d'éléments de nature à établir qu'[elle] remplissait les conditions cumulatives d'un de ces points, il n'en demeurerait pas moins que l'ancrage local durable de ce[te partie requérante] devait entrer en ligne de compte dans l'appréciation de sa demande et ce, au regard du critère général des Instructions de juillet 2009 ».

Elle ajoute qu'« [...] En adoptant une décision de rejet de la demande [de la partie requérante], la partie [défenderesse] a en effet incontestablement accepté l'existence dans le chef [de la partie requérante] de circonstances exceptionnelles l'autorisant à introduire sa demande au départ du sol belge. ». Elle estime que « Si tel n'avait pas été le cas, la partie [défenderesse] aurait adopté une décision d'irrecevabilité de la demande [de la partie requérante] et non une décision de rejet pour motifs insuffisants » Elle en déduit que la partie défenderesse devait donc tenir compte de son ancrage durable et des liens sociaux tissés en Belgique et ce, même si elle ne remplissait pas les conditions cumulatives prévues au point 2.8.A. ou 2.8.B de ces Instructions dans la mesure où elle ne contestait en tout état de cause pas sa présence sur le territoire depuis, à tout le moins, une date comprise entre le 4 juillet 2008 et le 19 novembre 2008 soit plus de trois ans avant l'adoption de sa décision querellée.

Elle affirme qu' il ressortait du vademécum susmentionné que la simple volonté de travailler pouvait être prise en considération en vue de vérifier l'existence d'un ancrage local durable. Or, elle rappelle avoir produit un contrat de travail, ce qui attestait incontestablement de sa volonté «de travailler était tangible et était en mesure d'être concrétisée. Ce contrat de travail ne pouvait être rejeté au seul motif que [la partie requérante] ne disposait pas de permis B. Rien n'empêchait en effet le Ministre dans le cadre de son pouvoir souverain d'appréciation d'autoriser [la partie requérante] au séjour moyennant production dans un délai déterminé d'un permis de travail B, comme cela a été fait dans le cadre des demandes de régularisation acceptées sur la base du point 2.8.B. des Instructions de juillet 2009.»

Elle en conclut que « [...] La partie adverse ne pouvait, sans violer les règles qu'elle s'était elle-même édictées, ne tenir aucun compte des liens sociaux tissés en Belgique par [la partie requérante]. En ne tenant aucun compte de l'ancrage local durable invoqué par [la partie requérante] et d'ailleurs établi (cf. témoignages, contrat de travail, preuves de paiements de loyers, attestations médicales, etc...), la partie

[défenderesse] a incontestablement fait fi de ses engagements publiquement pris et a, partant, violé les principes de bonne administration, de prudence et de sécurité juridique ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, intitulée « Quant à l'ordre de quitter le territoire », la partie requérante expose que cette décision l'oblige à quitter le territoire « Schengen », l'ordre de quitter le territoire étant la conséquence directe de l'adoption de la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois. Elle fait donc valoir que l'illégalité de la cette dernière décision entraîne l'illégalité de l'ordre de quitter le territoire.

3. Discussion

3.1. En liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, l'article 8 de la CEDH, le devoir de minutie, le principe du raisonnable, l'obligation de collaboration procédurale ou serait constitutif d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes susvisés ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens: CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n°216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir la longueur de son séjour, l'invocation des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, les éléments liés à l'ancrage durable et son contrat de travail, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Force est dès lors de constater que l'argumentation de la partie requérante ne conteste pas utilement la motivation de la décision attaquée,

mais se borne à prendre le contre-pied de ladite décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard.

3.4.1. Le Conseil observe tout d'abord que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 9 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.4.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a adéquatement motivé la décision querellée en énonçant qu'« *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

Dès lors, les arguments de la partie requérante portant sur sa volonté de voir appliquer cette instruction ne sont pas pertinents au vu des constats opérés *supra*.

En effet, cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Rappelons à cet égard que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif, et que cette annulation vaut «*erga omnes*» (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, comme rappelé *supra*, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoutée à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n°216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction.

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, mais en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard - que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement - ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat dans le second cas. Ainsi, la partie requérante ne peut solliciter à bon droit l'application dans son chef ni des catégories et critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ni du vademécum la précisant. Le fait que la partie défenderesse les ait « [...] elle-même édictées » et en ait « [...] assuré la publication » n'énerve en rien ce constat. La partie requérante ne peut donc reprocher à bon droit à la partie défenderesse une violation des principes de confiance légitime et de sécurité juridique, lesquels n'autorisent aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas les éléments invoqués sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux arguments ainsi soulevés par la partie requérante, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

3.4.3. La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir implicitement considéré qu'il existait des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour depuis la Belgique mais en même temps de ne pas « [...] tenir compte de son ancrage durable et des liens sociaux tissés en Belgique et ce, même si elle ne remplissait pas les conditions cumulatives prévues au point 2.8.A. ou 2.8.B de ces Instructions dans la mesure où elle ne contestait en tout état de cause pas sa présence sur le territoire depuis à tout le moins une date comprise entre le 4 juillet 2008 et le 19 novembre 2008 soit plus de trois ans avant l'adoption de sa décision querellée ».

A cet égard, force est de constater que cette affirmation est contredite pas une simple lecture de la première décision attaquée, la partie défenderesse ayant considéré, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation tel que rappelé au point 3.1. du présent arrêt, que « *Le requérant se prévaut de son intégration en produisant notamment des témoignages de proches appuyant sa demande. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour de séjour (C.E. – Arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* ». Cette motivation n'est par ailleurs pas critiquée en soi par la partie requérante qui s'attache seulement à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération certains éléments, *quod non* en l'espèce.

3.4.4. Quant à l'argument portant, plus particulièrement, sur le fait qu'elle a produit un contrat de travail, et qu'il n'était pas exigé d'elle qu'elle dispose d'un permis de travail au moment de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette argumentation dans la mesure où elle ne conteste pas le constat posé dans la décision attaquée selon lequel « [...] force est de constater que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sûr le couvert d'une autorisation ad hoc. Notons que, dans le cas d'espèce, seule l'obtention d'un permis de travail B (permis qui peut être obtenu suite à une demande motivée de l'employeur potentiel, justifiant la nécessité d'embaucher une personne non admise a priori au séjour plutôt qu'une personne déjà admise au séjour en Belgique) pourrait éventuellement ouvrir, le cas échéant, un droit au séjour de plus de trois mois. Il s'ensuit que cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une régularisation ». Or, la partie requérante n'apporte aucun argument de nature à contester valablement ce motif de la décision entreprise, et qu'elle ne peut soutenir avec pertinence que la partie défenderesse aurait créé des attentes légitimes dans son chef de sorte que le principe de sécurité juridique aurait été violé.

3.5. En l'absence d'autre critique formulée à l'encontre de la première décision entreprise, et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, il convient d'en conclure que la partie requérante est restée en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou violé les principes et dispositions invoqués dans le moyen pris en termes de requête. Partant, celui-ci n'est pas fondé.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf février deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT